

Saisine CESECEG du 6 janvier 2023

1 

AP CTG du jeudi 19 janvier 2023

AVIS N°06 – AP 01/2023

Rapport d'Orientations Budgétaires de la Régie de Transport Territoriale.

Le mardi 17 Janvier 2023 à 9 heures, les membres du CESECE Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibérations de l'assemblée de Guyane, sous la présidence de monsieur Franck KRIVSKY, 1^{er} vice-président.

En présence de :

AIMABLE Jean-Marc, AUBIN Adrien, BACOT Jean-Pierre , BAZIN DE JESSEY Emmanuel, BOUCHEHIDA Hadj, CALMANT Stéphane , CAMILLE Epouse SIDIBE Rosaline, CAPE Raymonde, CONTOUT Hubert, DE THOISY Benoit , DORVILMA Christian, EBION Sarah, ELFORT Monique, FOLK Ursula, GAUTHIER Marie-José, GOURLE Sébastien, HIDAIR Armand, HO-KEE-KING Youck Line, HOVEL Charlette, KRIVSKY Franck, LE REUN Claude, MADERE Christophe, PERROT Pierre, POLLUX Cindy, PORRINEAU Chantal, PSYCHE Jessy, SIMONARD Patricia.

Absents excusés :

ALCIDE-DIT-CLAUZEL Philippe, ALFRED Olivier, APOUYOU Bruno, BARRAT Marc, BLACODON Vernita, BOURETTE Jean-Marc, CESTO Janie, CHRISTOPHE Patrick, FRANCILLONNE Joel, GIRAULT Rémi, GOVINDIN Thara, GUTH Aline, LAMBERT Stéphane, MAGNAN Didier, MARIEMA José, NIVEAU Isabelle, PREVOT Fabrice, PRIMEROSE Antoine, ROBO-CASSILDE Magali, SUZANON Claude. THEOLADE Marie-Claude, XAVIER Yannick.

Procurations :

FLEURIVAL Ariane donne procuration à KRIVSKY Franck
PREVOTEAU Jean-Marie donne procuration à AUBIN Adrien
MATHIAS Jean-José donne procuration à POLLUX Cindy

MARIEMA Jose donne procuration à PORRINEAU Chantal
ALFRED Olivier donne procuration à AIMABLE Jean-Marc
BLACODON Vernita donne procuration à CAPE Raymonde
GAUTHIER Marie-José donne procuration à BOUCHEIDA Hadj
CHRISTOPHE Patrick donne procuration à HO-KEE-YOUCK Line

La Collectivité territoriale était représentée par :

Administratifs de la CTG :

MICHAUD Grégoire (DGS), MIRVAL Maud, ISNARD Thomas, ZEPHIR Maurice,
LABARTHE Laurent,, ARNAUD Ronald, SAGNE Marc , BUISSON ROTZEN Yannick, KECAILLE
Jérémi, LAMA Mireilla, BEAUDI Nadine

Les collaborateurs du CESECE GUYANE :

PARESSEUX Béatrice, LOE MIE Marguerite, AUGUSTIN-MARCIN Marie Line, BINARD
Ramona, BODLEY Cédric, DAUDE Phillipe, RINGUET Alphonse, CLAIRE Jean-Paul, FAUBERT
Christian, KOUSSIKANA Marcel., BENOIT Marie-Patrice, VINCENT Laguerre,

Absente excusée :

PANELLE KARAM Marthe

Le Conseil Economique Social Environnemental de la Culture et de l'Education de Guyane,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1er janvier 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 (R03-2017-12-14-003), 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants

et les modalités de leur désignation ainsi que les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2018 (R03-2018-03-29-005) de modification de la composition du CESECEG et du 14 octobre 2020 (R03-2020-10-14-007) complétant et modifiant l'arrêté R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 ;

3

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG modifié par l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 (R03-2022-08-10-00003 - 355.MHP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-006), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004), 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-00) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008), 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001), 25 novembre 2020 (R03-2020-11-25-006 - 355.CBC.20) modifiant l'arrêté n° 151.CBC.20 du 22 juillet 2020 (annulé), 3 Février 2022 (R03-2022-02-03-00001 - 01.CBC.22 RAA), 30 juin 2022 (R03-2022-06-30-00005) modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 (R03-2022-07-21 - 218.CBC.22), portant remplacement des membres du CESECEG

Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5

Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;

Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;

Vu la saisine du Président de la CTG du 6 janvier 2023 ;

Entendu le rapport n° AP-2023-6-6 relatif au rapport d'Orientations Budgétaires de la Régie de Transport Territoriale. .

Après avoir écouté l'exposé des motifs concernant ce rapport relatif aux orientations budgétaires de la régie de transport territoriale pour l'exercice 2023, les conseillers ont bien pris note des objectifs retenus par les services de la CTG pour assurer le fonctionnement de la régie de transport territorial. 4

Cependant les conseillers s'interrogent sur la stratégie de la CTG pour lutter efficacement contre l'usure des bus ce qui entraîne des répercussions sur les transports tant scolaires qu'associatifs.

Tenant compte du nombre important d'établissements et d'associations à servir et à satisfaire, les conseillers ont demandé quel serait le nombre idéal de bus et de conducteurs pour satisfaire la demande existante.

Le soutien apporté à ce secteur nécessite la mise à disposition de nouveaux bus, accompagné également de conducteurs territoriaux en nombre suffisant.

Certains conseillers ont exprimé leur étonnement de constater que jusqu'à présent, la CTG n'est pas en capacité de connaître quel est le coût kilométrique du transport, ce qui permettrait de bien cerner le coût réel d'exploitation.

A propos du coût d'exploitation, les conseillers ont interrogé Monsieur LABARTHE pour savoir si, en raison du mauvais état des routes en Guyane, la régie avait pu chiffrer les coûts de gestion pour la Collectivité.

D'autres membres ont voulu connaître si la régie des transports disposait de comparatifs entre le coût d'exploitation et l'annuité d'investissement, ce qui permettrait de mieux maîtriser les périodes de mises en réforme et de nouvelles acquisitions des bus.

Les conseillers ont bien pris note que l'installation d'un logiciel de gestion, optimisera ce service destiné à la population.

Les conseillers ont expliqué que, lors de la réunion de la commission transverse FINANCES/EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES du CESECEG tenue le 11 janvier dernier, ce rapport n'avait pas été présenté par la CTG.

Ils arrêteront donc une position tranchée sur la régie, lors de la présentation du budget de la CTG.


5 

Les conseillers ont donc décidé de PRENDRE ACTE de ce rapport.

Avis : PRISE ACTE DU CONSEIL

Pour	Contre	Abstention
33	0	1

Fait à Cayenne, le 17 janvier 2023



Frank Kriusky
Vice-Président du CESECE GUYANE